
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1895.

Proposition de loi complétant la loi sur les faillites du 18 avril 1851 et la loi sur le régime hypothécaire du 16 décembre 1851.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi sur le régime hypothécaire du 16 décembre 1851 admet cinq créances privilégiées générales :

- A. Les frais de justice faits dans l'intérêt de la masse ;
- B. Les frais funéraires du débiteur ;
- C. Les frais de dernière maladie du débiteur pendant un an ;
- D. Les salaires des gens de service de l'année écoulée et de l'année courante ;
- E. Les appointements des commis dus depuis six mois et les salaires des ouvriers dus depuis un mois.

L'article 20 de la même loi règle le privilège du propriétaire urbain et rural. Ce privilège est spécial, ne frappant que certains meubles déterminés ; nous n'avons pas à nous en occuper ici.

A ces mêmes créances, la loi sur les faillites du 18 avril 1851 accorde des privilèges identiques, en y ajoutant les créances valablement munies de gage.

Ces privilèges sont justes et fondés, en équité comme en droit ; cependant, en ce qui concerne l'article 543, § 2, s'il ne nous est pas permis de trouver que le législateur a manqué de sagesse, au moins peut-on l'accuser d'oubli.

Le premier paragraphe de cet article 543 dit que le salaire acquis aux ouvriers directement employés par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilège établi par le Code civil pour les gens de service, c'est-à-dire qu'il est considéré comme un privilège général. Le deuxième paragraphe de cet article admet au même rang le privilège pour le salaire des commis acquis et dû pour les six mois qui ont précédé la déclaration de faillite.

Par salaires des commis, les tribunaux de commerce entendent seulement les appointements fixes.

Mais le commerce et l'industrie ont aussi des commis qui sont rémunérés, soit en tout soit en partie, par des commissions ou par des remises.

Tels sont : les voyageurs, placiers, commissionnaires, employés de magasin, etc.

Nul ne prétendra que ces auxiliaires sont moins utiles que ceux justiciables des tribunaux de commerce, tels que les ouvriers et employés aux écritures.

Pourquoi faut-il que la créance de ces employés ne soit admise qu'au rang chirographaire? Tout comme les ouvriers et les commis aux écritures, ils ont besoin de vivre, et ce sont les remises et commissions consenties par le commerçant qui les a commis, qui constituent leurs seuls moyens d'existence.

Une chose encore plaide davantage pour eux la nécessité de privilégier leurs commissions ou remises : c'est que voyageurs, placiers, commissionnaires, doivent consacrer une partie de ce gain aléatoire à leurs frais de voyage.

Enfin, souvent encore les voyageurs, placiers, commissionnaires, sont rendus responsables du montant des factures, soit en tout soit en partie.

Le privilège des remises ou commissions que nous demandons pour ces employés ne doit évidemment être accordé qu'à ceux qui travaillent pour le compte d'autrui, c'est-à-dire qui ne facturent pas en leur nom personnel les marchandises vendues.

Nous ferons remarquer que la masse créancière récupère ces remises ou commissions, puisque le curateur fait rentrer toutes les sommes dues au failli.

Cet exposé justifie suffisamment la modification proposée à l'article 543 de la loi sur les faillites du 18 avril 1834, et à l'article 19 de la loi sur le régime hypothécaire du 16 décembre de la même année.

C'est avec confiance, Messieurs, que nous vous soumettons ces modifications. En les votant, vous ne satisferez pas seulement un intérêt très-légitime, mais vous accomplirez surtout un acte de haute justice.

F.-G. LAUTERS.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Est ajouté à l'article 543 de la loi sur les faillites du 18 avril 1851 et à l'article 19 de la loi sur le régime hypothécaire du 16 décembre 1851, le paragraphe suivant :

« Les employés payés, soit en tout soit en partie, par des
» remises ou commissions, auront le montant de celles-ci
» privilégiées pour l'année ou les six mois qui auront précédé
» la déclaration de faillite.

» Ce privilège est du même rang que celui accordé aux
» gens de service, et ne peut être appliqué qu'aux employés
» ne facturant pas en leur nom les marchandises vendues par
» leur entremise. »

F.-G. LAUTERS.

A. HUYSCHAUWER.

V^{te} O. D'HENDECOURT.

CH. MOUSSET.

J. HELLEPUTTE.

DE GUCHTENAERE.
